

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951
sur les ventes avec primes et améliorant les
conditions de concurrence.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Aux articles premier et 2 de la loi n° 51-356
du 20 mars 1951 portant interdiction du système
de vente avec timbres-primes ou tous autres titres
analogues ou avec primes en nature sont substituées
les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2076, 2285 et in-8° 681.

Sénat : 32 et 105 (1972-1973).

« *Art. premier.* — Est interdite toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de service :

« 1° comportant une distribution de coupons-primés, de timbres-primés, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou la prestation de services réalisée ;

« 2° donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de la vente ou la prestation de services réalisée. »

Art. 2 et 3.

. Conformés

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article premier, un article B (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. B (nouveau).* — Sont considérés comme primes au sens des articles 1^{er} et 2 de la présente loi :

« 1° tout produit ou prestation de services différents de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de services, attribués ou susceptibles

d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur :

« — soit à titre gratuit,

« — soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage,

quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette prestation est effectuée, lors même que l'option serait laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;

« 2° tout produit ou prestation de services, attribués aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonifications de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que, d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution. »

Art. 4.

Il est inséré, entre le 1° et le 2° de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, les deux alinéas nouveaux suivants :

« 1° bis aux menues prestations de services que les usages commerciaux associent en général à la vente ou à la prestation de services réalisée, aux

prestations de services après-vente, ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients ;

« 1° *ter* (nouveau) à la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, à condition qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit. »

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré dans le texte de la loi du 20 mars 1951, avant l'article 4, un article 3 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis (nouveau)*. — Des dérogations à l'article premier de la présente loi pourront être accordées :

« — par les autorités préfectorales pour les manifestations connues sous le nom de « semaines ou quinzaines commerciales » ;

« — par le Ministère de l'Economie et des Finances pour les campagnes promotionnelles. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.